AMF-UMOA
Autorité des Marchés Financiers de
l'Union Monétaire Ouest Africaine

DECISION N° AMF-UMOA / 2022 / 243

PORTANT AGREMENT DE VERSUS BANK EN QUALITE DE BANQUE TENEUR DE COMPTE / CONSERVATEUR SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°16/98 du 22 septembre 1998 portant autorisation des Banques de l'Union à exercer les fonctions de Teneur de Compte et de Conservateur ;

Vu l'inscription de VERSUS BANK sur la liste des Banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine sous le n° A 0112R K ;

Vu la demande d'agrément en date du 10 août 2022 de VERSUS BANK, pour l'exercice de l'activité de Banque Teneur de Compte / Conservateur sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 76ème réunion de son Comité Exécutif tenue le 11 novembre 2022, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1er

VERSUS BANK est agréée en qualité de Banque Teneur de Compte / Conservateur (BTCC) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de VERSUS BANK a été enregistré sous le numéro **TCC/2022-002.**

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de VERSUS BANK doit être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Article 4

VERSUS BANK doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la règlementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 17 NOV 2022

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI